

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2<sup>ème</sup> échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 responsables de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur et doivent être en capacité d'en justifier. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an sa liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

### **Article 13 : Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

Les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires. Toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2<sup>ème</sup> échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la levée des mesures d'urgence. Les organismes et services relaient cette information suivant la chaîne de transmission.

### **Article 14 : Coordinations interdépartementale et transfrontalière**

Afin d'harmoniser les mesures adoptées au sein d'un même bassin d'air une coordination est systématique, préalablement à l'activation du dispositif :

- avec le préfet de la Savoie en cas d'activation sur le bassin d'air de la zone urbaine des pays de Savoie
- avec le préfet de l'Ain et, en tant que faire se peut, les autorités du canton de Genève en cas d'activation sur le bassin lémanique.

Les activations dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve donnent lieu à une information du préfet de la Savoie.

Si, dans ce cas, le préfet de la Savoie décide de prendre une mesure qui emporte des conséquences sur le trafic de transit, les deux préfets coordonnent l'information aux usagers et la communication, y compris avec la Région du Val d'Aoste.

## **Titre IV : Dispositions finales**

### **Article 15 : Bilan annuel au CoDERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui d'ATMO Auvergne Rhone Alpes, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

### **Article 16 : Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir **du 15 Janvier 2020**. Une révision du dispositif sera engagée à l'issue de la première année d'application et pourra notamment renforcer le niveau d'ambition des mesures de circulation différenciée (cf. article 11-2 et Annexes 3 & 4).

Pour la définition des périmètres prévue à l'article 11-2 ci-dessus, la restriction de circulation est applicable immédiatement à tous les périmètres portés à la connaissance du préfet par les élus à la date du présent arrêté. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour les périmètres qui seront portés à la connaissance du préfet postérieurement à la signature de l'arrêté.

### **Article 18: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

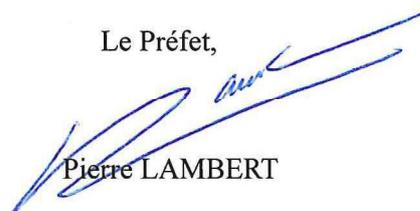
### **Article 19: Exécution**

Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;

- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense et aux autorités du canton de Genève.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT